

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS JEANNEAU BETON

Lieu dit La Dauphine
BP 6
33620 LARUSCADE

Références : 22-834
Code AIOT : 0005212287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement SAS implanté Lieu dit La Dauphine BP 6 33620 LARUSCADE. L'inspection a été annoncée le 24/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS JEANNEAU BETON
- Lieu dit La Dauphine BP 6 33620 LARUSCADE
- Code AIOT : 0005212287
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation des établissements JEANNEAU BETON de Laruscade fabrique du béton prêt à l'emploi. La capacité de malaxage de la centrale de Mérignac est de 1,25 m³. Pour mémoire, le site a été construit en 1970 (travail et stockage des bois exotiques) mais l'activité de fabrication du béton est arrivée bien plus tard (début des années 2000).

Pour information, l'exploitant dispose d'une flotte de camions réalisant au plus tard 4 trajets quotidiens (vers des chantiers) et contenant au plus 7,5 m³ de bétons à appliquer.

Les activités du site ont été actées par le courrier préfectoral du 18 juin 2013, qui a entériné le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2518 (fabrication de béton prêt à l'emploi).

Le 11 mars 2016, la Police de l'Eau a adressé un signalement à la DREAL concernant la constatation, le 26 février 2016, de la présence de laitance de ciment dans un fossé à proximité du site, qui rejoint le cours d'eau le Meudon. À la suite de ce signalement, une inspection a été diligentée le 16 mars 2016 et a abouti à un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) le 27 avril 2016.

Lors d'une nouvelle inspection le 14/01/2021, il avait été relevé que la centrale à béton n'était plus en fonctionnement et était en cours de démantèlement au profit d'une nouvelle centrale restant à installer. La nouvelle centrale installée est pourvue d'un malaxeur d'un volume de 1,5 m³ et maintient de fait, le classement du site sous le régime Déclaratif pour la rubrique 2518.

Les travaux de remplacement de la centrale à béton devaient finir normalement courant février 2021. Au vu du contexte sanitaire à cette période, il s'avère finalement que la nouvelle centrale à béton est exploitée depuis l'automne 2021.

Afin de s'assurer des travaux de mise en conformité liés à la nouvelle centrale à béton et pour répondre aux dispositions de l'APMD de 2016 susmentionné et aux différents constats établis le 14/01/2021, une nouvelle inspection a été diligentée sur site le 29/09/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les

justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention	AP de Mise en Demeure du 27/04/2016, article 2	/	Sans objet
4	Rejets d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 27/04/2016, article 2	/	Sans objet
7	Prélèvement d'eaux pour la fabrication du béton	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ecoulement de produits sur des aires non étanches	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	/	Sans objet
3	Clôture	AP de Mise en Demeure du 27/04/2016, article 2	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3	/	Sans objet
6	Moyens de secours incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Consommation d'eaux pour la fabrication du béton	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet
9	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	/	Sans objet
10	Conformité forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet
11	Réseau de collecte et rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De cette inspection, il ressort que sur les 11 points contrôlés (découlant eux mêmes de précédents contrôles), 8 se sont avérés conformes. Les points restant non-conformes concernent notamment:

- la gestion des eaux issues de l'aire de lavage des toupies utilisée temporairement durant la finalisation des travaux d'étanchéification de l'ensemble des aires de travail. La gestion des eaux de process devra également être améliorée;
- l'absence de rétention sur un stockage de plusieurs fûts d'huiles neuves.

En conclusion, les inspecteurs ont noté que plusieurs écarts sont désormais levés et la volonté de l'exploitant de finaliser l'étanchéification des aires de travail et plus largement, de gestion des eaux de process. Les mises en conformité sont prévues d'être réalisées au plus tard d'ici la fin de l'année 2022.

L'inspection tient à appeler l'attention de l'exploitant sur la nécessité de respecter ses engagements de mise en conformité aux échéances supra. Une nouvelle inspection sera réalisée sur site début 2023 pour s'en assurer et dans le cas contraire, des suites administratives et pénales seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 2.9 de l'AM de 2011 : « Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. »
Constats : L'inspection a constaté que les stockages vus sans rétentions lors de la précédente inspection du 14/01/2021, étaient à présent associés à une rétention. Le stockage des adjuvants utilisés pour la fabrication du béton est réalisé sur deux cuves de 2 500 litres à l'intérieur d'un conteneur 20 pieds (KC 20); les deux cuves sont disposées sur rétention. L'AdBlue (utilisée comme additif pour les camions pour abattre les NOx) est désormais stockée aux niveau de l'atelier dans une nouvelle cuve double enveloppe de capacité 1 m ³ . Lors de la visite terrain, l'inspection a relevé à l'intérieur d'un KC 20 situé à proximité de l'atelier de maintenance mécanique, positionné sur une dalle en béton, 3 fûts de 200 litres neufs remplis d'huiles sans rétention. L'exploitant a expliqué qu'il n'avait pas conscience que cette situation pouvait potentiellement créer une pollution du sol puisque ces fûts étaient neufs et étaient entreposés dans un container non sujet à des risques d'épanchement en cas de collisions ou mauvaises manoeuvres d'un engin. L'inspection a rappelé à l'exploitant que tous les liquides dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doivent être associés à une capacité de rétention.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'associer systématiquement les liquides dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à une capacité de rétention. L'exploitant met en place les dispositions correctives idoines pour remédier à l'absence de rétention sous les fûts d'huiles présents dans le container KC 20 sans délai, et, il justifie à l'inspection des actions prises (photos) dans un délai maximal de 15 jours. Il est rappelé que la situation observée par l'inspection constitue un écart à la réglementation en vigueur et en l'absence d'actions correctives, des suites administratives pourront être proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ecoulement de produits sur des aires non étanches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 2.9 de l'AM de 2011 : « Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. »
Constats : Lors de la précédente inspection du 14/01/2021, il avait été relevé au droit des zones de stockage dépourvues de rétentions, la présence d'une faible irisation aux hydrocarbures sur une longueur assez significative (du fait de la pente du terrain) et sur des zones non étanchées. Ce qui avait donné lieu à la notification duFSMD1 (fait susceptible de mise en demeure) suivant: L'exploitant réalise les investigations idoines pour s'assurer de l'absence de pollution aux hydrocarbures au droit des sols concernés par la zone irisée). Lors de l'inspection du 29/09/2022 il a été constaté que les stockages susmentionnés étaient désormais associés à une rétention. Suite au constat d'irisation, l'exploitant avait indiqué avoir eu recours à de l'absorbant pour récupérer les produits épanchés. Il a également été constaté que la zone où avait été constatée la présence d'une faible irisation aux hydrocarbures, avait été nettoyée et désencombrée. Ainsi, de par ces actions, il a pu être relevé que la partie du sol où les traces d'irisation avaient été observées, était constituée finalement d'un revêtement imperméable (la zone est bitumée). Les actions supra tendent à démontrer qu'aucun transfert d'hydrocarbures (irisation) n'a été réalisé vers des zones non étanchées (augmentation ainsi le risque de pollution des sols et des eaux souterraines). Suivant ce postulat, aucune investigation environnementale n'a été réalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2016, article 2
Thème(s) : Autre, Accès aux installations – malveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 3.2 de l'AM de 2011 : « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. »
Constats : Lors de la précédente inspection du 14/01/2021, il avait été relevé l'absence de dispositif limitant l'accès au site, notamment au niveau des zones suivantes : -sur la partie Sud du site donnant sur une zone forestière où en contrebas se trouve le Meudon (cours d'eau) ; -sur une portion de la partie Est du site (le long de la route). Il a été constaté la mise en place de merlons de terre sur sur la partie Sud du site, donnant sur une zone forestière où en contrebas se trouve le Meudon (cours d'eau), ainsi que sur une portion de la partie Est du site (le long de la route). Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de 2021 et le volet de l'APMD (arrêté préfectoral de mise en demeure) du 27/04/2016 consacré à cet item.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 5.8 de l'AM de 2011 : « Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit. » Pour rappel pour les eaux résiduaires, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 prévoit 2 possibilités : le recyclage intégral de ces eaux : si l'exploitant souhaite faire décanter les eaux résiduaires avant réutilisation, il convient de réaliser cette décantation dans un ou plusieurs bassins étanches ; le rejet au milieu naturel après traitement éventuel : si l'exploitant souhaite rejeter les eaux résiduaires au milieu naturel (dans les eaux superficielles), celles-ci doivent respecter les caractéristiques indiquées au §5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, et donc faire l'objet d'un éventuel traitement préalable. Dans ce cas, les points de rejet, qui sont aussi réduits que possible en nombre, doivent permettre un prélèvement aisé d'échantillons et être équipés d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Dans le cadre de la mise en service de la nouvelle centrale à béton réalisée à l'automne 2021, l'inspection a constaté que le stockage des adjuvants chimiques pour la préparation du béton et que les opérations de production et de chargement des camions sous la trémie étaient effectuées sur une aire bétonnée. L'inspection a également relevé la présence d'une fosse bétonnée ayant vocation à réaliser la décantation des effluents de process (lavage des toupies, fabrication et chargement du béton...) pour permettre <i>in fine</i> leur réutilisation dans le process de fabrication du béton. Au niveau de la future aire de lavage, les travaux d'étanchéification ne sont pas terminés à ce jour mais le seront d'ici fin 2022. Dans l'attente de la finalisation de ces travaux, l'exploitant réalise temporairement les opérations de lavage sur une zone de remblais composée en grande partie de terre argileuse, peu perméable. Les résidus de béton de la zone sont actuellement récupérés puis valorisés en étant transformés en granulats pour être réutilisés dans le process de fabrication du béton. Les eaux récupérées sont très peu chargées, elles sont stockées dans un bassin temporaire. L'exploitant s'est engagé à finaliser les travaux, en cours, très rapidement avec un objectif de conformité fin 2022. L'inspection rappelle à l'exploitant que la non étanchéité des aires de travail et la non récupération des eaux de process constituent des écarts à la réglementation en vigueur. Il est rappelé qu'en l'absence d'actions correctives mises en oeuvre, des suites administratives et pénales pourront être proposées aux instances compétentes en la matière. De plus lors de l'inspection du 14/01/2021, il avait été notifié une observation (OBS5) concernant une cuve enterrée dans laquelle transitait les eaux de process et susceptible de générer une pollution en cas de mauvais entretien. L'inspection de ce jour a mis en lumière que seules les eaux ruisselantes pluviales transitaient dans ladite cuve ainsi qu'un volume donné des eaux puisées dans le forage et dans le puits ; l'OBS5 est donc sans objet. En effet, l'exploitant a recours à ce cuvier bétonné enterré pour disposer d'un volume d'eau tampon suffisant pour pouvoir réaliser la production de béton.

Observations : Il est demandé à l'exploitant transmettre, sous 15 jours, un planning de travaux jusqu'à finalisation et atteinte des objectifs de conformité à l'inspection pour fin 2022.

A défaut du respect de ces échéances l'inspection pourra proposer des sanctions administratives et pénales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, quantité de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »
Constats : La précédente inspection du 14/01/2021 avait permis de constater que les dispositions de l'art. 7.3 de l'AM du 26/11/2011 étaient respectées pour les déchets en lien avec l'activité de fabrication du béton. Toutefois lors de l'inspection du 14/01/2021, il avait été vu sur le site, des tas de gravats et d'autres déchets non-dangereux (métaux divers...). L'exploitant avait alors précisé à l'inspection qu'il avait prévu des opérations de broyage des gravats et qu'il avait pris les contacts divers pour procéder à l'évacuation d'une grande partie des déchets métalliques restants. Il a été constaté lors de l'inspection du 29/09/2022 que la quantité de déchets stockés (gravats et métaux) sur le site avait fortement diminué par rapport à la situation de début 2021. L'inspection de ce jour met donc en évidence la volonté de l'exploitant de réduire la quantité de déchets stockés sur le site. L'inspection invite l'exploitant à poursuivre les efforts engagés concernant la mise en état de son site et d'évacuer le résiduel de déchets historiques encore présents. Les inspecteurs ont également observé la présence de stockage de bois exotiques ; l'exploitant a précisé que ce bois avait une valeur marchande et qu'il n'est pas à considérer comme relevant du statut de déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de secours incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; ...
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer si la capacité (notamment débit horaire) de la borne incendie située à moins de 200 mètres permettait de garantir la défense contre un incendie sur site ce qui avait donné lieu à la notification du FSMD3 (fait susceptible de mise en demeure) suivant: L'exploitant ne dispose d'aucune justification attestant que la borne incendie, située à proximité de son établissement, a un débit suffisant (à minima 60 m ³ /h) pour garantir la défense de son site contre un incendie. L'exploitant se rapproche du SDIS (pompiers) pour obtenir cette information. Lors de l'inspection du 29/09/2022, l'exploitant a présenté un document établi par le Groupement Opération Prévision (GOP) du SDIS de la Gironde daté du 05/09/2022 (ref : AIRS n°78224) et informant que ladite borne incendie présentait des caractéristiques satisfaisantes pour un emploi opérationnel par leurs services. Cela revient donc à considérer que la borne incendie concernée débite bien au moins 60 m ³ /h sous 1 bar. Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvement d'eaux pour la fabrication du béton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des volumes prélevés au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.
Constats : Lors de la précédente inspection du 14/01/2021, il avait constaté l'absence de dispositif totalisateur et qu'aucun relevé des eaux souterraines prélevées n'était effectué par l'exploitant. Ceci a fait l'objet du FSMD4 (fait susceptible de mise en demeure). Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'un dispositif totalisateur au niveau du forage. L'inspection a pu constater la réalisation d'un relevé mensuel par l'exploitant depuis le 18/03/22. Le dernier relevé effectué par l'exploitant datait du 06/09/2022 (sur le document de suivi présenté par l'exploitant). En revanche, aucun dispositif totalisateur n'était présent pour comptabiliser les eaux prélevées dans le puits, dont l'eau puisée est également utilisée pour la fabrication du béton. L'exploitant a indiqué qu'un compteur totalisateur allait être installé au plus tard pour fin 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'ici la fin de l'année 2022 de: -doter le puits d'un dispositif totalisateur pour connaître les volumes d'eaux prélevées pour la fabrication du béton; -réaliser à la suite, de relevés mensuels de ses consommations d'eaux depuis ce poste de prélèvement (puits). Ces relevés devront être pris en compte pour l'établissement de la consommation d'eaux par m ³ de bétons produits. Il est rappelé que la situation observée par l'inspection constitue un écart à la réglementation en vigueur et en l'absence d'actions correctives, des suites administratives pourront être proposées.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation d'eaux pour la fabrication du béton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des consommations d'eau pour la fabrication du béton
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : Lors de la précédente inspection du 14/01/2021, il avait été relevé que l'exploitant ne réalisait pas le suivi des quantités d'eaux consommées pour la fabrication du béton et ce quelle que soit leur origine (forage, eau de ville, puits...). Ceci avait fait l'objet du FSMD6 (fait susceptible de mise en demeure) à l'issue du contrôle du 14/01/2021. L'exploitant a présenté à l'inspection les éléments justifiant que la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est inférieure à 350 l/m ³ en moyenne mensuelle. L'exploitant a précisé que ses formules de béton requièrent environ 150 l d'eau par m ³ de béton fabriqué. Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : Lors de la précédente inspection du 14/01/2021, le FSMD7 (fait susceptible de mise en demeure) avait été formulé pour non réalisation de la surveillance de retombées des poussières. Lors de l'inspection, il a été relevé trois plaquettes placées sur le site (dédiées à collecter les poussières émises sur une durée d'un mois), sous la responsabilité de la société ENCEM, dans le cadre d'une campagne de mesure de retombées des poussières. L'exploitant a déclaré à l'inspection prévoir la réalisation d'une campagne tous les deux ans. L'exploitant a présenté la commande passée auprès de la société ENCEM et sur ce document, il est également précisé que l'établissement JEANNEAU sis à MERIGNAC, fait aussi actuellement l'objet d'une campagne de mesures des retombées de poussières. Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, risque de transfert d'une pollution de surface vers la nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Lors de la précédente inspection du 14/01/2021, il a été relevé que la tête du forage n'était pas munie d'un dispositif de fermeture approprié. Le FSM8 (fait susceptible de mise en demeure) avait alors été notifié à l'exploitant. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'accès à l'intérieur des 2 sondages (puits et forage) est interdit et qu'un dispositif approprié (couvercle en béton) permet l'isolement de ces derniers par rapport à la surface. Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection de 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réseau de collecte et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Les points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : En arrivant sur le site, l'inspection a effectué un contrôle des rejets potentiels des installations dans le Meudon (cours d'eau situé au Sud du site) et un examen de l'état de ce cours d'eau au plus proche du site. Cette vérification a conduit à l'observation de l'absence : - d'émissaires apparents de rejet directs des Ets Jeanneau dans le Meudon ; - de laitances de béton (ou tout autre produit issu de l'exploitation de la centrale à béton) dans le Meudon. Durant l'inspection, l'exploitant a également déclaré n'avoir aucun point de rejet des eaux résiduaires au milieu naturel. L'exploitant a également précisé qu'à l'issue des travaux de mise en conformité prévus pour fin 2022, aucun point de rejet des eaux de process décantées ne sera présent. L'exploitant a manifesté sa volonté de recycler 100% de ses eaux de process et d'utiliser les eaux pluviales de ruissellement pour la fabrication du béton mais aussi pour laver les toupies des camions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet